

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

**Loi N°92.1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit**

Le présent document prend en compte la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme effective depuis le 1^{er} janvier 2016

1. CADRE LEGISLATIF

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ». Ses effets sont traduits par les textes suivants :

- Articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'Environnement relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
- Articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres.
- Articles R.111-1, R.111-3-1, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire. L'article R.151-53 notamment prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé.
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.
- Circulaire du 25 mai 2004 traitant du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

2. TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT :

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES CLASSEES :

Voie	Section	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés*
RD1	De RD653 à Mondorff	hors agglo : 3 en agglo : 4	100 m 30 m

LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

* *La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée (bord de la chaussée pour une route ou rail extérieur pour une voie ferrée)*